

Arrêt

n° 43 077 du 6 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 12 juin 2006, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 1er août 2006, le Commissariat général vous notifie une décision confirmative de refus de séjour. Vous saisissez alors le Conseil d'Etat qui, en date du 27 octobre 2009, rend un arrêt d'annulation de la décision du Commissariat général.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Le 16 juin 2005, votre père, notable à la chefferie de Bapa, décède. Vous vous rendez au village, avec vos frères et votre soeur, pour l'enterrement. En raison de l'importance de votre père, le chef du village, sa Majesté David Simeu, annonce la tenue des grandes funérailles les 13 et 14 mai 2006, précédées d'une réunion le 12 mai. Ainsi, le 10 mai 2006, vous retournez au village. Le 12 mai, lors de la réunion en question, vous êtes désigné comme le successeur de votre père, ce que vous refusez cependant. En effet, dans cette position de notable, vous dites être obligé d'avoir des rapports avec les co-épouses de votre mère, et de sacrifier des vies humaines. Vous êtes donc enfermé dans une chambre. Le lendemain, des notables tentent de vous faire boire un breuvage composé de sang d'animal et d'autres ingrédients, ce que vous refusez. Vous êtes ensuite à nouveau enfermé dans une chambre. Le jour suivant, à l'aube, un vieillard vient vous ouvrir avant de vous indiquer le chemin à suivre afin de vous échapper de la chefferie. Ainsi, vous rejoignez une route où un camionneur vous conduit jusque Douala d'où vous rejoignez le domicile de votre frère aîné resté au village, domicile situé à Yaoundé. Au retour de votre frère, celui-ci vous confie à un ami et, le 9 juin 2006, vous quittez votre pays pour arriver dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Après avoir effectué un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son Arrêt du 27 octobre 2009, vos déclarations successives ont dégagé de nombreuses divergences.

Ainsi, la première de ces divergences concerne les circonstances dans lesquelles votre père aurait été désigné notable au village de Bapa. Lors de vos premières déclarations, vous expliquez que ce dernier aurait été rappelé au village de Bapa afin de succéder à son père (voir p. 17 du questionnaire OE). Plus tard, vous affirmez plutôt qu'il serait devenu notable, longtemps avant son départ pour le village (voir p. 8 du rapport d'audition en recevabilité).

Lors de votre dernière audition au Commissariat général, lorsque vous êtes invité à mentionner l'année depuis laquelle votre père aurait été notable à Bapa, vous dites l'ignorer, ne sachant même pas donner une période approximative (voir p. 5 du rapport d'audition du 11 janvier 2010). A supposer même que vous n'ayez jamais questionné vos parents sur ce point comme vous le soutenez (voir p. 5 du rapport d'audition du 11 janvier 2010) – ce qui n'est déjà pas crédible, au regard de l'avertissement de votre père dès vos dix-huit ans- , notons qu'il est difficilement compréhensible que plus de quatre années après le décès de votre père, vos ennuis à cause de votre refus à lui succéder et votre fuite, vous n'ayez jamais exprimé la moindre curiosité que ce soit auprès de votre famille restée au Cameroun, voire même que cette dernière ne vous ait rien dit sur ce point (voir p. 5 du rapport d'audition du 11 janvier 2010).

Ensuite, la deuxième divergence porte sur la (les) raison(s) pour la (les) quelle (s) vous auriez été désigné comme successeur de votre père. Dans un premier temps, vous dites ignorer pourquoi vous auriez été choisi au détriment de votre autre frère, Olivier, qui est plus âgé que vous (voir p. 19 du questionnaire OE). Auditionné au Commissariat général, vous expliquez cependant que ce serait votre père qui vous aurait désigné, peu avant sa mort, comme son successeur, chose qui vous aurait été expliquée par le chef du village en personne (voir p. 11 du rapport d'audition en recevabilité).

Quant à la troisième divergence, elle porte sur les préparatifs de votre voyage. Tantôt, votre frère vous aurait confié à un ami David et le 9 juin, ce dernier serait venu, accompagné d'un autre homme, le passeur (voir p. 18 et 19 du questionnaire OE), tantôt vous seriez resté chez un certain François Noukimi et auriez voyagé avec un passeur du nom de David (voir p. 5 du rapport d'audition en recevabilité).

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, dans son Arrêt sus évoqué, toutes les contradictions susmentionnées sont établies par le dossier administratif, nonobstant vos explications à certaines d'entre elles.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui lui empêchent davantage de prêter foi à vos allégations.

Pour revenir à votre succession, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous vous révélez encore incapable de dire pourquoi votre père vous aurait choisi pour lui succéder. Aussi, alors que votre père aurait eu six garçons dont deux seraient plus âgés que vous et considérant qu'à vos dix-huit ans, soit huit ans avant sa mort, vous lui auriez déjà exprimé votre désapprobation pour le remplacer comme notable, le Commissariat général ne croit nullement qu'il vous ait choisi pour lui succéder comme notable. A ce propos, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi votre père se serait entêté à porter son dévolu sur vous en dépit de votre refus catégorique de plusieurs années à lui succéder et de l'existence de ses cinq autres garçons dont deux de vos aînés, vous ne pouvez apporter le moindre début d'explication à ce choix porté sur votre personne, vous contentant de dire que vous ignorez la (les) raison (s) (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition du 11 janvier 2010).

Dans le même registre, vous ne pouvez également expliquer ce que vous auriez d'exceptionnel pour que le chef de Bapa tienne absolument à ce que vous puissiez devenir notable en remplacement de votre père et n'ait ainsi toujours pas pourvu à son remplacement plus de quatre ans après votre fuite et votre refus. Questionné sur ce point, vous apportez une explication non satisfaisante, selon laquelle votre père donnait beaucoup d'argent à la chefferie, qu'ils y organisaient des réunions secrètes, des sacrifices, ce dont vous seriez au courant (voir p. 7 du rapport d'audition du 11 janvier 2010).

De ce qui précède, le Commissariat général ne croit également pas à vos affirmations selon lesquelles jusqu'à ce jour, soit plus de quatre ans après le décès de votre père et votre refus de lui succéder, qu'aucune autre personne n'ait été choisie à cette fin (voir p. 4 du rapport d'audition).

En tout état de cause, il convient de relever que plus de quatre années après le décès de votre père, vos ennuis et votre fuite, vous n'apportez toujours aucun document probant ni sur ce décès, ni sur ces importantes fonctions de notabilité, alors que vous seriez toujours en contact avec votre famille restée au Cameroun (voir p. 2, 3 et 5 du rapport d'audition du 11 janvier 2010). De même, compte tenu de votre refus à cette succession, de vos ennuis, de votre fuite et de ce prestigieux poste vacant depuis plus de quatre ans, il reste difficilement compréhensible qu'aucun organe de presse, aucun média n'ait fait état de cette situation.

En définitive, en l'absence d'éléments probants sur ces importants points, le Commissariat général conclut que les faits ne sont pas établis.

Par ailleurs, le récit que vous faites de votre évasion de la chefferie est également émaillé d'imprécisions et invraisemblances qui ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. Vous relatez ainsi que vous auriez réussi à vous évader de la chambre de la chefferie dans laquelle vous auriez été enfermé, grâce à un papa inconnu qui vous aurait ouvert la porte avant de vous indiquer le chemin à emprunter pour vous enfuir. Interrogé sur ledit papa, vous dites ignorer son nom, prénom, voire même surnom (voir p. 7 du rapport d'audition du 11 janvier 2010). Notons qu'il n'est absolument pas possible que vous ignoriez le nom, prénom et surnom d'une personne que vous présentez comme étant celle qui vous aurait tiré d'ennuis. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi cet inconnu aurait agi de la sorte, s'exposant ainsi à la colère du chef, vous dites aussi l'ignorer (voir p. 7 du rapport d'audition du 11 janvier 2010).

En tout état de cause, le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles circonstances d'évasion stéréotypées, imprécises et invraisemblables. Ces dernières lui permettent donc de remettre en cause votre détention (séquestration) à la chefferie et, partant, renforcent également l'absence de crédibilité à l'ensemble de votre récit.

A supposer même que vous ayez été crédible, quod non, il est à noter que vous ne vous êtes pas vous-même adressé aux autorités de votre pays pour porter plainte ou pour requérir leur aide et qu'on ne peut dès lors conclure à un manque de volonté de leur part de vous venir en aide. Il convient en effet de rappeler que le fait que vous n'ayez effectué aucune démarche auprès de vos autorités nationales pour requérir leur protection, ni sollicité la protection de vos autorités nationales supérieures, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dès lors que la protection internationale qu'offre les statuts de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Partant, des indices sérieux de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ne peuvent être établis dans votre chef.

Du reste, l'avis de recherche et le mandat d'arrêt, tous à votre nom, comportent de nombreuses anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure qu'il s'agit de faux documents (voir document de réponse du CEDOCA TC2010-005w joint au dossier administratif). Parmi ces nombreuses anomalies, il convient entre autres de relever que l'adresse de la personne concernée devrait y figurer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ensuite, alors que ce document reprend in extenso les motifs qui vous auraient été adressés, il convient de signaler qu'un avis de recherche établi en bonne et due forme ne reprend pas explicitement les motifs, mais se limite uniquement à faire référence à (aux) article(s) de loi qui se réfèrent à ce(s) motif(s).

Quant au mandat d'arrêt, établi en mars 2007, il fait référence aux articles 91 et 94 du Code instruction criminelle. Or, ce Code a été remplacé par le Code de procédure pénale entré en vigueur le 1er août 2006. Autre constatation, l'identité de l'autorité qui aurait tiré les conclusions conformes pour l'établissement de ce document est absente. De plus, il convient encore de constater que les motifs à la base de votre arrestation figurent sur ce document, ce qui n'est pas normal puisqu'à ce niveau également, la forme correcte d'établissement de ce document commande qu'il n'y soit fait référence qu'aux articles de loi qui, soulignons-le y sont pourtant absents.

En outre, selon le Code de procédure pénale, les personnes à l'encontre desquelles sont établis de tels documents n'en reçoivent ni l'original, ni des copies. Dès lors, il se dégage clairement que vous les avez obtenus de manière illégale (voir document de réponse du CEDOCA TC2010-005w joint au dossier administratif).

De telles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, ces tentatives de fraude ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution.

Concernant enfin la carte d'identité et le permis de conduire, tous à votre nom, notons que ces documents relatifs à votre identité et votre nationalité n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend le moyen suivant « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La présente affaire a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 25 juillet 2006. Cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation pris par le Conseil d'Etat en date du 27 octobre 2009 sur pied de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000. Suite à cette annulation le Commissaire Général a réentendu le requérant le 11 janvier 2010 et à pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, il s'agit de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision d'importantes contradictions et incohérences qui émaillent le récit produit. La décision attaquée rejette également deux documents déposés par la partie requérante en les considérant comme non authentiques.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. A ce titre que le Conseil ne peut que déplorer à la suite de la décision attaquée qu'en quatre ans, la partie requérante se soit montrée incapable d'apporter le moindre élément de preuve quant au décès de son père et quant aux fonctions nobiliaires qu'aurait occupé le père du requérant.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.6. Dans sa décision (arrêt 197.390 du 27 octobre 2009) le Conseil d'Etat considère comme établies les contradictions portant sur la période durant laquelle le père du requérant serait devenu notable et celle portant sur les préparatifs du départ du requérant ainsi que la contradiction quant au motif de la désignation du requérant comme héritier de son père. Le Conseil d'Etat constate, à l'instar du Commissaire Général, que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités et il rappelle

que la protection internationale est subsidiaire à celle qui est en principe accordée par les autorités nationales. Le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés par le Conseil d'Etat dans les stades antérieurs de la procédure, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun élément de cette nature, dès lors, les conclusions de la décision du Conseil d'Etat sont considérées comme établies.

- 5.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée
- 5.8. En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, le caractère incohérent des déclarations du requérant quant au choix de sa personne pour la succession de son père. Interrogé à ce sujet par l'agent traitant du Commissariat Général le requérant se borne à déclarer que « comme ils avaient des réunions secrètes, ils sacrifiaient des personnes et là, moi-même, je le sais » (voir audition devant le Commissariat Général du 11 janvier 2010, p.7) Ces explication pour le moins nébuleuses n'emportent pas la conviction du Conseil. Ainsi encore le Conseil ne peut que constater à l'instar du Commissariat Général, le caractère rocambolesque et peu crédible des conditions d'évasion du requérant, notamment au regard du fait que le requérant ignore qui est la personne qui l'aide à s'enfuir et les raisons qui auraient poussé cette personne à l'aider (idem).
- 5.9. Pour sa part, à titre surabondant, le Conseil relève une contradictions entres les différentes déclarations du requérant quant à ses document d'identité. Lors de son audition devant le Commissariat Général du 11 janvier 2010 le requérant produit une copie légalisée de sa carte d'identité et une copie de son permis de conduire (page 3). Or, lors de sa précédente audition devant le Commissariat Général du 10 juillet 2006 ce dernier déclarait avoir perdu tous ses documents en quittant la chefferie (page 4).
- 5.10. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil constate de prime abord que les documents d'identité (carte d'identité et permis de conduire) ne sont pas remis en cause par la décision attaquée. Concernant l'avis de recherche et le mandat d'arrêt déposés par la partie requérante le Conseil constate que la partie requérante se borne à déclarer avoir reçus ses documents de son frère qui les tiendrait lui-même d'amis policiers et déclare avoir déposés ces documents de bonne foi. Force est de constater que la partie requérante ne remet pas en cause valablement les conclusions que tire le Commissariat Général de l'analyse de ces documents quant à leur caractère non authentique.
- 5.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.
6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN